

Syndicat scolaire élargi du Grand Val

**Ordonnance relative à
l'école à journée continue**

du 1^{er} août 2026

La Commission scolaire du Syndicat scolaire élargi du Grand Val,
au vu

- des articles 14d à 14h de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire du canton de Berne (LEO; RSB 432.210),
- de l'ordonnance du 28 mai 2008 sur les écoles à journée continue (OEC; RSB 432.211.2),
- du règlement du 10 mars 2026 relatif à l'école à journée continue du SEGV,
arrête:

Article 1

Offre

¹ L'école à journée continue propose un encadrement en dehors des heures d'enseignement obligatoires à tous les enfants et adolescents, de la 1H à la 11H, scolarisés dans les écoles du Syndicat. Elle est fermée les jours fériés et durant les vacances scolaires.

² Sur proposition de la commission scolaire, l'autorité compétente peut décider d'ouvrir la structure pendant les vacances scolaires.

³ L'école à journée continue comprend les modules suivants du lundi au vendredi :

- a* prise en charge le matin avant le début des leçons,
- b* prise en charge le midi,
- c* prise en charge l'après-midi après les leçons.

⁴ La Commission scolaire décide des horaires d'ouverture.

⁵ Un module est proposé dès lors qu'une demande existe pour dix enfants scolarisés dans le Syndicat.

Article 2

But

¹ L'école à journée continue a pour but :

- de participer à l'accomplissement de la mission de l'école obligatoire (LEO, art. 14d, al.1) ;
- d'offrir un lieu de vie harmonieux et sécurisant ;
- de donner la possibilité aux parents de concilier vie professionnelle et familiale ;
- de favoriser l'intégration sociale des enfants ;
- d'offrir la possibilité aux élèves de bénéficier d'un temps de devoirs

surveillés ;

- de promouvoir l'égalité des chances.

Article 3

Mise en place

¹ L'offre de modules d'école à journée continue mise en place par le Syndicat est garantie chaque fois pour une année scolaire.

Article 4

Inscription

¹ L'inscription définitive s'effectue au plus tard jusqu'au 30 juin précédant l'année scolaire. Une préinscription est demandée aux parents à des fins d'organisation.

² Une séance d'information est proposée aux parents au printemps, avant les inscriptions définitives.

³ Les parents doivent procéder à l'inscription aux modules de l'école à journée continue via la plateforme kiBon.

⁴ L'inscription revêt un caractère contraignant pour une année scolaire et implique la présence hebdomadaire régulière de l'enfant inscrit.

⁵ Des inscriptions peuvent être prises en compte après la clôture des inscriptions, en fonction des places disponibles.

⁶ Dans des cas motivés, des inscriptions peuvent être modifiées en cours d'année scolaire.

Sont considérés comme cas justifiés, notamment :

- modification de la structure familiale,
- modification conséquente de la situation professionnelle des parents,
- modification des jours ou des horaires de travail des parents.

⁷ La demande de modification doit être adressée par écrit à la Direction de l'école à journée continue pour la fin d'un mois, avec un préavis d'un mois.

⁸ L'inscription doit être renouvelée chaque année scolaire.

⁹ Si un module ne peut être proposé faute de participants, les parents ne peuvent prétendre à aucune solution de remplacement de la part du Syndicat.

Article 5

Désinscription

¹ Dans des cas motivés, notamment :

- déménagement hors du rayon du Syndicat,
- changement de la structure familiale,
- modification conséquente de la situation professionnelle des parents,
- modification des jours ou des horaires de travail des parents,

l'inscription peut être résiliée sur demande écrite pour la fin d'un mois moyennant un préavis de deux mois.

² La demande de désinscription doit être adressée à la Commission scolaire.

³ La Commission scolaire se réserve le droit de demander des justificatifs concernant les motifs invoqués.

⁴ En cas de refus de la désinscription les émoluments pour les heures d'encadrement restent dus jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Article 6

Exclusion

¹ Un enfant peut être exclu de l'école à journée continue en cas de comportement inacceptable. L'exclusion est régie par l'article 28 LEO.

² Si les parents ne s'acquittent pas des émoluments dus pour l'encadrement et les repas, la Commission scolaire peut, après les avoir entendus ou après leur avoir donné la possibilité de s'exprimer sur les faits reprochés

- refuser l'admission de l'enfant l'année scolaire suivante,
- refuser l'admission d'autres enfants de la même famille.

³ La décision d'exclusion incombe à la Commission scolaire.

Article 7

Emoluments versés par les parents

¹ Les parents ou les représentants légaux remplissent une fois par an au moment de l'inscription une déclaration faisant état de leur revenu et de leur fortune afin de déterminer le montant de l'émolument qu'ils devront verser par heure et par enfant.

² Les parents doivent justifier l'ensemble des informations fournies. Si le montant de l'émolument ne peut être déterminé faute de justificatifs, c'est le montant maximal par heure qui s'applique.

³ Les émoluments d'encadrement reposent sur les tarifs cantonaux.

⁴ Les parents règlent les émoluments sur la base de factures mensuelles adressées au cours de l'année scolaire. L'administratrice de l'EJC est chargée de la facturation des émoluments.

Emoluments pour les repas	Article 8 ¹ Les émoluments pour les repas de midi, pour les petits-déjeuners et les goûters sont fixés dans l'ordonnance portant sur les émoluments du Syndicat. ² En cas d'absence annoncée à la direction suffisamment tôt, avant 6h30 le matin même pour le petit-déjeuner, respectivement avant 8h30 pour le repas de midi et le goûter, les repas ne sont pas facturés. ³ Le personnel d'encadrement ne paie pas d'émoluments pour les repas.
Assurances	Article 9 ¹ Les parents doivent contracter une assurance-accidents et une assurance en responsabilité civile pour leur enfant. ² Le personnel est couvert par une assurance responsabilité civile contractée par le Syndicat.
Absences	Article 10 ¹ Les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des émoluments. ² Sur demande des parents et sur présentation d'un certificat médical, les émoluments ne sont pas facturés en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident. ³ Toute absence de longue durée pour un motif familial fait l'objet d'une demande écrite de modification de contrat à adresser à la Commission scolaire pour validation. ⁴ En cas d'absence due à une manifestation scolaire (camp, course d'école, journée sportive ou autre), les émoluments correspondants ne sont pas facturés.
Maladies et accidents	Article 11 ¹ Un enfant malade, présentant une température supérieure à 38.5° ou ne pouvant pas suivre les activités éducatives prévues par le personnel de l'école à journée continue pour une journée particulière, ne peut pas être accueilli à l'école à journée continue et doit être pris en charge par ses parents.
Direction	Article 12 ¹ Les personnes assurant la direction de l'école à journée continue disposent d'une formation pédagogique ou sociopédagogique. ² Elles sont responsables de l'exploitation des modules, des aspects pédagogiques, de la conduite du personnel ainsi que de la communication. ³ Elles sont soumises à la Commission scolaire, qui élabore un cahier des

charges.

Article 13

Personnel d'encadrement

¹ Les séances comme le temps de préparation et de suivi de l'encadrement sont comptabilisés comme temps de travail.

Article 14

Conférence du personnel
d'encadrement

¹ La conférence du personnel d'encadrement rassemble toutes les personnes chargées de tâches d'encadrement au sein de l'école à journée continue. Elle est présidée par les personnes assurant la direction de l'école à journée continue. La direction de l'école peut participer aux séances.

² La direction aborde régulièrement avec les employés et les employées de l'EJC les thèmes suivants :

- a l'organisation de l'école à journée continue,
- b la collaboration avec les parents, l'école et les autorités,
- c les principes pédagogiques,
- d le développement de l'école à journée continue,
- e la formation continue du personnel.

Article 15

Collaboration avec les
parents

¹ L'école à journée continue collabore de manière ouverte et constructive avec les parents et assure une information régulière de qualité.

² Les parents et l'équipe éducative ont un devoir d'information les uns envers les autres.

³ L'école à journée continue accueille chaque enfant et chaque famille de façon individualisée et se rend disponible pour une écoute appropriée.

⁴ La tenue d'un entretien peut être demandée par les parents, l'équipe éducative ou la direction en tout moment au cours de l'année.

Article 16

Travail en réseau

¹ L'école à journée continue collabore étroitement avec les écoles et avec divers intervenants extérieurs (enseignants/es, travailleur et travailleuses sociales en milieu scolaire, service psychologique pour enfants et adolescents, etc.).

Article 17

Personnel éducatif

¹ Le personnel éducatif applique le projet pédagogique défini en équipe et avec la direction.

² Conformément aux directives de la Direction de l'instruction publique, un groupe

de dix enfants requiert la présence d'une personne qualifiée au moins.

Article 18

Facteurs de prise en charge

¹ La direction de l'école à journée continue dispose, grâce à l'application d'un facteur de prise en charge plus élevé (facteurs 1.5 ou 3.3, selon les situations), de moyens supplémentaires pour organiser un meilleur encadrement ou proposer des mesures d'encouragement spécifiques pour un enfant.

Article 19

Subsidiarité

¹ La présente ordonnance est complétée par des informations de nature organisationnelle et pédagogique adressée aux parents.

² En signant le formulaire d'inscription pour leur(s) enfant(s), les parents s'engagent à respecter la présente ordonnance ainsi que les principes organisationnels et pédagogiques portés à leur connaissance.

³ Pour le surplus, la réglementation cantonale fait foi.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Syndicat scolaire élargi du Grand Val, le 10 mars 2026

Au nom de la Commission,
le président :

la secrétaire:

